

360° Prévoyance | Actualités

Aperçu des évolutions législatives et des projets de réforme dans le 2^e pilier à partir de 2026

Diverses modifications législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026. De plus, d'autres révisions sont prévues au cours des prochaines années, lesquelles auront également une incidence sur des thématiques relevant du droit de la prévoyance. Ainsi, des adaptations sont notamment prévues dans les dispositions réglementaires en matière de prévoyance professionnelle ainsi que dans les réglementations des plans de prévoyance 1e.

La réglementation devient de plus en plus complexe. Nous vous assistons volontiers afin de vous aider à conserver une vue d'ensemble et à procéder aux adaptations nécessaires. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou suggestion. Vous trouverez [ici](#) un aperçu de nos services ainsi que de notre équipe de conseillers juridiques.

Sommaire

<i>Modifications et nouveautés en 2026</i>	2
1. Chiffres clés LPP / Adaptations des rentes	2
2. Baisse des taux de cotisation au Fonds de garantie LPP	2
3. Possibilité de rachat rétroactif dans le pilier 3a	2
4. AVS – Introduction d'une 13 ^e rente AVS	2
5. Modification de la LPD : évaluation des risques au lieu d'une journalisation complète ..	3
6. Nouvelles directives D-02/2025 de la CHS PP – Transfert vers des fondations 1e	3
7. Exclusion de la 13 ^e rente AVS de l'examen de l'adéquation des plans de prévoyance	4
8. Assouplissement de l'interdiction des opérations de pension	4
<i>Perspectives et évolutions futures</i>	4
1. Imposition des retraits en capital	4
2. Pilier 3a – Ordre des bénéficiaires plus flexible	4
3. Autres modifications de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP 2, OLP)	5
4. Plan 1e – Modification de la LFLP visant à protéger le capital de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e « dépôt temporaire »	5
5. AVS – État de la révision des rentes de survivants AVS	5
6. Autres développements	6

Modifications et nouveautés en 2026

1. Chiffres clés LPP / Adaptations des rentes

Les montants limites dans la prévoyance professionnelle resteront inchangés au 1^{er} janvier 2026. Cela s'explique par le fait que la rente de vieillesse AVS minimale n'a pas été adaptée pour l'année 2026. Vous trouverez [ici](#) les détails relatifs aux chiffres clés actuels.

Le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle demeure également à **1,25 %** pour l'année 2026.

En janvier 2026, les **rentes de survivants et d'invalidité** de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) versées depuis 2022 seront, pour la première fois, adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'ajustement est de 2,7 %. Les rentes versées avant 2022 seront ajustées au plus tôt en 2027, en même temps que les rentes AVS. Les taux d'ajustement peuvent être consultés [ici](#).

Remarque: Pour les rentes supérieures au minimum LPP, la compensation du renchérissement n'est pas obligatoire. Toutefois, des adaptations doivent être envisagées dans la mesure des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Le conseil de fondation de l'institution de prévoyance doit décider chaque année si et dans quelle mesure les rentes seront ajustées et expliquer ses décisions dans les comptes annuels ou le rapport annuel. À cet égard, le principe d'égalité de traitement implique également de tenir compte des différentes générations de rentiers et des prestations des assurés actifs.

2. Baisse des taux de cotisation au Fonds de garantie LPP

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation destinés au **financement du Fonds de garantie LPP** pour l'année de référence 2026. Le taux de cotisation pour les subventions en cas de structure d'âge défavorable est réduit de 0,13 % à 0,11 %. Le taux de cotisation pour les cas d'insolvabilité et autres prestations demeure inchangé à 0,002 %. Vous trouverez de plus amples informations sur la déclaration/le décompte ainsi que sur les bases de calcul [ici](#).

Remarque: Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) sont tenues de cotiser. Les cotisations réduites pour l'année 2026 sont dues au 30 juin 2027.

3. Possibilité de rachat rétroactif dans le pilier 3a

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'art. 7a OPP 3 est en vigueur et a introduit la possibilité d'effectuer des rachats rétroactifs dans le pilier 3a. En 2026, il sera désormais possible pour la première fois d'effectuer des versements rétroactifs dans le 3^e pilier, pour combler les lacunes datant de l'année 2025. La condition pour un tel versement ultérieur est d'avoir perçu un revenu soumis à l'AVS en Suisse tant durant l'année concernée que durant l'année du paiement rétroactif, et d'avoir déjà versé l'intégralité des cotisations ordinaires au pilier 3a en 2026.

Remarque: En 2026, il sera possible pour la première fois de combler les lacunes du pilier 3a. Certaines conditions doivent toutefois être remplies.

4. AVS – Introduction d'une 13^e rente AVS

Avec la rente du mois de décembre, les bénéficiaires d'une rente AVS recevront pour la première fois en 2026 une 13^e rente AVS. Le montant supplémentaire correspond à un douzième de l'ensemble des rentes mensuelles perçues de janvier à décembre 2026.

Remarque: En décembre 2026, une 13^e rente AVS sera versée pour la première fois. Son financement n'est toutefois pas encore clair.

5. Modification de la LPD : évaluation des risques au lieu d'une journalisation complète

Avec la révision de la loi sur la protection des données en 2023, les organes fédéraux – et par conséquent, les institutions de prévoyance versant des prestations obligatoires – ont été tenus de journaliser tous **les traitements automatisés** de données personnelles, qu'il s'agisse ou non de données sensibles ou d'autres données personnelles. Les traitements automatisés sont ceux qui sont effectués au moyen de systèmes numériques.

Afin de réduire la charge de travail liée à la journalisation, une réglementation adaptée est entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025 : seuls les traitements automatisés de données personnelles sensibles devront obligatoirement être journalisés. Pour les traitements automatisés **d'autres données personnelles**, une **évaluation écrite des risques** sera requise à la place (approche fondée sur les risques conformément à l'art. 8 LPD). Cette évaluation devra déterminer si le traitement présente un risque pour la vie privée ou les droits fondamentaux des personnes concernées. Le résultat de cette analyse permettra de décider si une journalisation est nécessaire. Les traitements présentant des risques particuliers demeurent soumis à l'obligation de journalisation pour toutes les données personnelles.

Remarque: Étant donné que les institutions de prévoyance traitent généralement aussi des données personnelles sensibles et qu'une distinction entre ces données et les autres données personnelles, n'est pas réalisable, nous recommandons de continuer à journaliser le traitement automatisé de toutes les données personnelles.

6. Nouvelles directives D-02/2025 de la CHS PP – Transfert vers des fondations 1e

Les directives D-02/2025 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2026. Elles définissent les conditions dans lesquelles des avoirs de prévoyance et les fonds collectifs peuvent être transférés d'une institution de prévoyance non 1e vers une institution de prévoyance 1e. L'objectif de ces dispositions est de garantir que seuls les avoirs de prévoyance provenant de parts de salaire supérieures au montant limite légal applicable conformément à l'art. 8, al. 1 LPP soient transférés dans des fondations 1e.

La responsabilité du respect de ce montant limite et de la détermination de la part transférable de l'avoir de prévoyance incombe entièrement à l'institution de prévoyance non 1e qui effectue le transfert. Celle-ci n'est pas tenue d'examiner en détail l'historique de la constitution des avoirs de prévoyance, les personnes assurées pouvant fournir les justificatifs correspondants. En cas de transfert, l'institution non 1e qui effectue le transfert doit vérifier individuellement pour chaque personne assurée et documenter de manière compréhensible que les exigences légales sont respectées. La documentation est vérifiée par l'organe de révision.

Les personnes assurées ne disposent d'aucun choix individuel. Elles ne peuvent pas décider elles-mêmes si elles souhaitent être assurées dans une fondation 1e, ni si des avoirs de prévoyance transférables doivent être transférés. Le principe de la collectivité est déterminant. Les directives s'appliquent à différentes situations, notamment en cas de changement de solution de prévoyance par l'employeur, lors de transferts dans un cas de libre passage ainsi que lors de transferts d'institutions de libre passage vers une institution de prévoyance 1e.

Remarque: Dans ce contexte, les institutions de prévoyance sont invitées à examiner de manière critique leurs processus internes et leurs règlements en matière de transferts vers des solutions 1e, à définir des normes claires en matière de contrôle et de documentation et à les coordonner suffisamment tôt avec l'organe de révision. Il est également recommandé d'informer de manière transparente les employeurs affiliés des restrictions légales et de l'absence de liberté de choix des assurés afin d'éviter toute mauvaise interprétation et de réduire les risques liés à la mise en œuvre.

7. Exclusion de la 13^e rente AVS de l'examen de l'adéquation des plans de prévoyance

Comme la prévoyance professionnelle lie ses montants limites à l'AVS, l'introduction de la 13^e rente AVS a un impact direct sur les seuils déterminants. En principe, les rentes de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle ne doivent pas dépasser ensemble 85 % du dernier salaire AVS assurable. Selon le droit actuel, une personne se trouvant déjà proche de cette limite pourrait voir ses prestations de l'institution de prévoyance réduites en raison de la 13^e rente AVS supplémentaire.

Afin d'éviter cela, l'art. 1, al. 3, OPP 2 sera adapté au 1^{er} août 2026 avant le premier versement de la 13^e rente AVS. La 13^e rente AVS ne doit pas être prise en compte dans l'examen de l'adéquation des plans de prévoyance du 2^e pilier. La décision définitive du Conseil fédéral est encore pendante.

8. Assouplissement de l'interdiction des opérations de pension

Jusqu'à présent, les institutions de prévoyance n'étaient pas autorisées à recourir à des opérations dites de pension (« opérations de mise en pension ») pour obtenir des liquidités à court terme dans le cadre de couvertures de change. Cette interdiction devrait être assouplie à compter du 1^{er} août 2026 (**art. 53, al. 6 et 7, OPP 2**). La décision définitive du Conseil fédéral est encore pendante. Désormais, les institutions de prévoyance pourront utiliser jusqu'à 1 % de leur fortune pour la gestion des liquidités afin de remplir leurs obligations issues d'opérations de couverture. En outre, elles pourront à l'avenir utiliser jusqu'à 4 % de leur fortune pour une durée maximale de 30 jours civils si un besoin de liquidités résulte de couvertures de change. Il est important de noter que les opérations de pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme prêteur ne doivent pas entraîner d'augmentation artificielle des risques ni de risques supplémentaires pour la fortune (éviter l'effet de levier).

Perspectives et évolutions futures

1. Imposition des retraits en capital

Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a adopté le projet de consultation relatif au programme d'allègement budgétaire 2027. Il prévoyait d'imposer les retraits en capital au moyen d'un nouveau tarif spécial progressif afin de renforcer le budget de la Confédération. Cela devait générer environ 200 millions de francs suisses de recettes supplémentaires à partir de 2027. Toutefois, en octobre 2025, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États a **rejeté la hausse des impôts sur les retraits de capital de prévoyance**. Une modification des règles fiscales saperait la confiance dans le système des trois piliers et imposerait une charge supplémentaire inutile à de larges pans de la population. Le Conseil des États s'est également prononcé contre une imposition plus élevée de ces retraits de capital. Le débat se poursuit désormais au Conseil national et l'évolution de la situation doit être suivie.

2. Pilier 3a – Ordre des bénéficiaires plus flexible

Le Conseil fédéral prévoit d'adapter l'ordre des bénéficiaires dans le pilier 3a (art. 2, al. 2 et 3, OPP 3) au 1^{er} janvier 2027. Le Conseil fédéral n'a pas encore rendu sa décision définitive. Cette modification tient compte de l'importance croissante des familles recomposées. À l'avenir, le preneur de prévoyance pourra faire passer les personnes classées au deuxième rang (notamment les descendants directs et les partenaires) au premier rang (conjoints survivants/partenaires enregistrés). Lorsque plusieurs personnes sont classées au même rang, le preneur de prévoyance pourra, dans une certaine mesure, décider lui-même de la répartition des droits des bénéficiaires. Cela permettra des solutions plus individualisées. Les fondations du pilier 3a devront adapter leurs règlements en conséquence d'ici au 1^{er} janvier 2027.

3. Autres modifications des ordonnances de la prévoyance professionnelle (OPP 2, OLP)

Outre les modifications d'ordonnances précitées, le Conseil fédéral prévoit diverses autres modifications mineures, en partie terminologiques. Le Conseil fédéral ne s'est pas encore prononcé sur cette modification.

À l'**art. 27h, al. 1, OPP 2** (procédure de liquidation partielle) et dans l'annexe à l'OPP 2 (détermination du découvert), la loi utilise actuellement les termes non techniques « **capital d'épargne et de couverture** ». Le Conseil fédéral propose d'harmoniser la terminologie avec celle de la norme Swiss GAAP RPC 26. La réglementation actuelle doit être adaptée de manière plus adéquate sur le plan linguistique pour devenir « **capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques** » ou « capitaux de prévoyance et provisions techniques ». Cela permettra de clarifier ce que le Conseil fédéral entend par capitaux d'épargne et de couverture.

En outre, le Conseil fédéral souhaite modifier l'**art. 8a, al. 1, OLP**. En effet, depuis l'introduction du nouveau partage de la prévoyance en cas de divorce en 2017, c'est *l'introduction de la procédure de divorce* qui constitue le moment déterminant pour le calcul des avoirs à partager. L'introduction de la procédure de divorce devrait également être déterminante pour la réglementation relative à la rémunération des avoirs de prévoyance. La disposition de l'ordonnance doit donc être adaptée afin de correspondre au droit en vigueur. À l'occasion de l'adaptation de l'ordre des bénéficiaires du pilier 3a, une correction supplémentaire de l'ordre des bénéficiaires dans le droit du libre passage s'impose. Comme le prévoit désormais l'**art. 2, al. 3, OPP 3**, les preneurs de prévoyance ne peuvent pas non plus, dans le domaine du libre passage, réduire la part de certaines personnes proches à un niveau si bas qu'il équivaudrait à une exclusion. À cette fin, l'**art. 15 OLP** doit être complété par un nouvel alinéa 3.

Remarque: Si ces modifications entrent en vigueur, il est recommandé aux institutions de prévoyance et aux institutions de libre passage de vérifier leurs règlements et, le cas échéant, de les adapter en conséquence. À cette occasion, il sera également possible d'examiner s'il existe d'autres besoins d'adaptation.

4. Plan 1e – Modification de la LFLP visant à protéger le capital de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e « dépôt temporaire »

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à **la modification de la loi sur le libre passage** en rapport avec le dépôt temporaire des avoirs de prévoyance provenant de **plans 1e** et l'a transmis au Parlement. À l'avenir, les avoirs de prévoyance provenant de plans 1e pourraient être déposés auprès d'une institution de libre passage pendant une durée maximale de deux ans lorsque le nouvel employeur ne propose pas de plan 1e. Cette mesure vise à éviter que les assurés ne subissent des pertes en quittant un plan 1e à un moment défavorable. Pendant cette période de deux ans, les avoirs pourront continuer à être investis de manière similaire. En outre, l'échange d'informations entre les institutions sera réglementé afin de garantir le transfert fiable des avoirs à la nouvelle institution de prévoyance à l'issue des deux ans. Une obligation d'annonce pour la personne assurée et des obligations de réclamation pour la nouvelle institution de prévoyance sont également prévues.

5. AVS – État de la révision des rentes de survivants AVS

La révision en cours des rentes de survivants AVS, qui prévoit la suppression des rentes viagères pour les veuves et veufs ainsi que le découplage du droit aux rentes de survivants de l'état civil, est actuellement encore en discussion au Parlement. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États s'est penchée sur la réforme à l'automne 2025. Dans ce cadre, elle a renvoyé pour examen des thèmes supplémentaires tels que le plafond pour les couples mariés, le supplément de veuvage et l'exonération de cotisations pour les conjoints sans activité lucrative. La poursuite de l'examen du projet est prévue pour le premier trimestre 2026.

6. Autres développements

De nombreux sujets sont débattus au niveau politique. Plusieurs motions et postulats visent à adapter la prévoyance à l'évolution de la société et à apporter des améliorations de différentes manières. Sont notamment discutées : la suppression de la discrimination des couples mariés¹ ou la suppression des rentes pour enfants de retraités². En outre, il est également prévu de supprimer la limite de 100 000 francs suisses pour le privilège en matière de droit de la faillite accordé aux avoirs de libre passage et du pilier 3a³ ou de permettre aux assurés d'effectuer un retrait partiel dans ces domaines.⁴

La situation des employés à temps partiel ou ayant plusieurs emplois demeure également un thème central. La prévoyance doit être améliorée en abaissant le seuil d'entrée ou la déduction de coordination. Jusqu'à ce que les modifications correspondantes soient mises en œuvre par le législateur, la responsabilité d'une couverture adéquate incombe aux institutions de prévoyance, aux employeurs et aux partenaires sociaux.

La numérisation est également un thème central récurrent. Les échanges juridiques en Suisse deviennent de plus en plus numérisés. Le projet **Justitia 4.0** prévoit la création de nouvelles plateformes pour les tribunaux et les autorités. Elles doivent permettre une communication électronique sécurisée dans les procédures judiciaires et administratives. À cette fin, de nouvelles bases légales ont été créées et les premiers projets pilotes ont été testés avec succès. Une justice numérique à l'échelle nationale est prévue au plus tôt dès 2027 et l'ensemble des procédures judiciaires cantonales et fédérales devraient être numérisées d'ici 2032. Dans le domaine de la prévoyance également, des efforts sont déployés à différents niveaux afin d'améliorer tant les procédures⁵ que l'accès numérique aux données personnelles de prévoyance⁶.

Nous restons à votre disposition pour vous informer et vous conseiller sur les évolutions réglementaires.

Evelyn Schilter

Responsable du service juridique et de la gestion
des caisses de pension
evelyn.schilter@wtwco.com
+41 43 488 44 79

Angelica Meuli

Consultante juridique
angelica.meuli@wtwco.com
+41 21 321 68 10

Lausanne, janvier 2026

Cette publication est destinée à des fins d'information et ne couvre pas de manière exhaustive les thèmes abordés. Elle ne saurait en aucun cas remplacer un conseil personnalisé dans un cas d'espèce.

¹ Initiative populaire « Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage! ».

² Motion « Suppression des rentes pour enfants et augmentation simultanée des prestations complémentaires pour les parents avec obligation d'entretien ».

³ Motion « Améliorer la protection des avoirs de libre passage et du pilier 3a ».

⁴ Motion « Permettre le retrait partiel des fonds de prévoyance ».

⁵ Motion « Assurances sociales. Créer une base juridique complète et uniforme pour la procédure électronique (eLPGA) ».

⁶ Motion « Mettre en place un accès standardisé aux données de prévoyance personnelles ».